

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

AUTORITÉ CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

***COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA
COMMUNE DE MANDJOU***

DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE
N° **01** /DC/PU/C-MDJOU /SG/CIPM/SIGAMP/2026 DU **06 / 08 /2026** RELATIVE A
L'ACQUISITION D'UN PICK UP 4X4 DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE DE LA
COMMUNE DE MANDJOU

FINANCEMENT : FEICOM EXERCICE 2026

IMPUTATION : -----

DOSSIER DE CONSULTATION

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS DE CONSULTATION

PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AVIS DE CONSULTATION

PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'AVIS DE CONSULTATION

PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PIÈCE N°5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

PIÈCE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIÈCE N°7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

PIÈCE N°8 : MODÈLE DE LETTRE COMMANDE

PIÈCE N°9 : ETUDES PREALABLES

PIÈCE N°10 : GRILLE D'EVALUATION

PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES

**PIECE N°1 :
AVIS DE CONSULTATION**



AVIS DE DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE
N°_01_/DC/PU/C-MDJOU/SG/CIPM/SIGAMP/2026 DU 06/08/2026
RELATIF A L'ACQUISITION D'UN PICK UP 4X4 DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNE DE MANDJOU.

Financement : FEICOM, EXERCICE 2026.

1- Objet

Le maire de la commune de MANDJOU, Autorité Contractant, lance une demande de cotation en procédure d'urgence, pour l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de MANDJOU.

2- Consistance de la fourniture

La présente demande de cotation consiste en l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de MANDJOU.

3- Délai et lieu de livraison

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage est de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Le lieu de livraison est la Mairie de MANDJOU.

4- Allotissement

La prestation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Trente-cinq millions (35 000 000) FCFA.**

6- Participation et origine

La participation au présent Dossier de Cotation est ouverte, aux conditions égalitaires, à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur expertise avérée et justifiant de capacités techniques et financières pour la réalisation des prestations objet du présent Dossier de consultation.

7- Financement

Les prestations objet du présent dossier de cotation sont financées par le FEICOM, Exercice 2026.

8- Consultation du dossier de cotation

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dans la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) de la Commune de MANDJOU, dès publication du présent avis ou sur le site web de l'ARMP.

9- Acquisition du dossier de cotation

Le dossier de consultation peut être obtenu auprès de la SIGAMP (Service Technique) de la Commune de MANDJOU tél. : 699 75 67 94 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) FCFA** à la Recette Municipale de la Commune de Mandjou, représentant les frais d'acquisition dudit dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis de Consultation. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boîte Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

10- Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devront être déposées au Secrétariat du SIGAMP (Service Technique) de la Commune de MANDJOU contre récépissé, au plus tard le **28 / 08 /2026** à **__10__** heures précises, heure locale et devront porter la mention :

**AVIS DE DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE N° 01 /DC/PU/C-MDJO/SG/
CIPM/SIGAMP/2026 DU **06/08/2026** RELATIF A L'ACQUISITION D'UN PICK UP 4X4 DOUBLE CABINE POUR
LE COMPTE DE LA COMMUNE DE MANDJOU.**
(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

11- Cautionnement provisoire

Toutes les Offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de **700 000 (Sept cent quarante mille) francs CFA**, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du règlement particulier de l'avis de consultation. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du dossier de consultation sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministère chargé des finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier de consultation, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **28/08/2026** à **11** heures par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de délibération de la Mairie de MANDJOU.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

14- Principaux critères de sélection

14.1 – Critères éliminatoires

- dossier administratif incomplet ou pièce(s) non conforme(s) ;
- L'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis (les cautions de soumission non timbrées, les cautions de soumission non revêtues de la mention manuscrite de l'établissement financier émetteur feront l'objet d'un rejet en phase de passation de marché)
- L'absence du Récépissés de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), entraine le rejet du cautionnement et par conséquent l'élimination de l'offre du soumissionnaire en phase de passation ;
- la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- fausse (s) déclaration (s) ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- non-respect de plus de deux (02) sur les sept (07) critères techniques essentiels ;
- absence de l'autorisation du fabricant ;

- absence de l'une des caractéristiques majeures suivantes :
 - Double Cabine Climatisé ;
 - Direction assistée ;
 - 04 Portières ;
 - 05 Places ;
 - 4X4 Diesel 3.0L, 9CV;

14. 2 –Critères essentiels

- présentation générale de l'offre ;
- accès à une ligne de crédits et autres ressources financières ;
- références de l'entreprise ;
- existence d'un service après-vente ;
- prospectus en couleur ;
- chronogramme et délai de livraison ;
- preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables (oui) pour les critères éliminatoires et au moins soixante-dix pour cent (70%) d'avis favorables (oui) pour les critères essentiels sera éliminée.

15- Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont les offres administratives et techniques seront conformes aux prescriptions de la DC, et présentant l'offre financière évaluée la moins-disante.

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la structure interne de gestion administrative des marchés publics de la Commune de MANDJOU. Tél. : 699 75 67 94

Mandjou, le **06/08/2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

MAITRE D'OUVRAGE,

Ampliations :

- ARMP
- MINMAP ;
- FEICOM ;
- CIPM ;
- SIGAMP;
- Affichage

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GERERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

NOTICE FOR CONSULTATION IN EMERGENCY PROCEDURE
NO. 01 /DC/PU/C-MDJOU /CIPM/SG/SIGAMP/2026 OF 06/08/2026
RELATED TO THE SUPPLY OF 4X4 DOUBLE CABIN PICK-UP FOR MANDJOU COUNCIL.

Financing: FEICOM, EXERCICE 2026

1. SUBJECT OF THE CONSULTATION

The Mayor of MANDJOU Council, Contracting Authority, launches an open consultation notice for the supply of 4x4 double cabin pick-up for MANDJOU council.

2. NATURE OF SERVICES

The services to be provided by this contract include the supply of 4x4 double cabin pick-up for MANDJOU council.

3. DELIVERY DEADLINE

The maximum delivery deadline provided for by the project owner for delivery of the supplies forming the subject of this tender shall be thirty (30) days.

4. ALLOTMENT

The supplies shall not be divided into lots.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following prior studies stands at thirty-five million (35,000,000) CFA francs.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is open, in equal conditions, to companies under Cameroonian law with proven expertise in the field and who can justify a financial and technical capacity to complete the supply subject of the invitation to tender.

7. FINANCING

Services forming the subject of this invitation to tender shall be financed by FEICOM, fiscal year 2025.

8. CONSULTATION OF NOTICE FILE

The file can be consulted during working hours in the Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts (ISAMPC) of the Mandjou Council, as soon as this notice is published or on the ARMP website.

9. ACQUISITION OF NOTICE FILE

The tender file can be obtained from the ISAMPC (technical office) of the Mandjou Council contact : 699 75 67 94 upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of Fifty thousand (50 000) CFA F to the Municipal Revenue of Mandjou Council, representing the acquisition costs of the said case. The receipt must specify the number of the Invitation to Tender. When withdrawing the file, tenderers must register by leaving their full address: PO Box, Contact, Fax, E-mail.

10. SUBMISSION OF OFFERS

Bids written in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be deposited at the ISAMPC Secretariat of the Mandjou Council against receipt, at the latest on **28/08/2026** at **_10_**pm, local time and must be marked:

**“NOTICE FOR CONSULTATION IN EMERGENCY PROCEDURE
NO. **01** /DC/PU/C-MDJOU/SG /CIPM/SIGAMP/2026 OF **06/08/2026**
RELATED TO THE SUPPLY OF 4X4 DOUBLE CABIN PICK-UP FOR MANDJOU COUNCIL”.**

Financing: FEICOM, 2026

11. BID BOND

Each candidates should join to its administrative documents required, a submission guarantee of **seven hundred thousand (700,000) CFA francs**. The submission guarantee must be produced in originals or trues copies, delivered by a first order banking establishment agreed by the Minister in Charge of Finances in Cameroon. The validity of this guarantee is Thirty (30) days, far from the original deadline of offers validity.

12. ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under risk being rejected, the other administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and Tender File shall be declared inadmissible.

13. OPENING OF BIDS

The opening of bids will be done in one time and will take place on **28/08/2026** at **_11_** pm by the Internal Tenders Commission in the Deliberation Room of the Town Hall of Mandjou. Only tenderers can attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice, having a perfect knowledge of their tenders.

14. EVALUATION CRITERIA

14.1- Eliminary criteria

- incomplete administrative file or non-compliant document;
- Failure to submit, beyond the 48 (forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- Absence of grading(categorisation) certificate if applicable;
- false declaration or forged documents;
- absence of a quantified unit price ;
- failure to comply with more than two (2) on the seven (7) essential technical criteria;
- absence of the approval or authorization of the manufacture ;
- non-compliance to major technical specifications of the supply:
 - air conditioned double cabin ;
 - power steering ;
 - 04 doors ;
 - 05 seats ;
 - 4X4 Diesel 3.0L, 9CV.

14.2- ESSENTIAL CRITERIA

- general presentation of the bid ;
- access to a line of credit and other financial resources
- references of the Company;
- justification of an after sales service;
- prospectus with technical fact sheets of the manufacturer ;
- the timing and delivery deadline;
- evidence of acceptance of contracts conditions (CCAP and CCTP initialed and signed at the end of the page with disclosure “ read and approved”).

Note: Any offer having scored less than one hundred per cent (100%) of "yes" for eliminatory criteria and less than seventy per cent (70%) of "yes" for essential criteria shall be disqualified.

15. AWARD

The Contracting Authority will award the Contract to the Bidder whose offer has been recognized as essentially compliant with the Call for Tenders Dossier and who has the technical and financial capacities required to perform the Contract satisfactorily and whose offer was evaluated as the lowest price, including, where applicable, the proposed discounts.

16. VALIDITY OF OFFERS

The period of validity of offers is ninety (90) days from the deadline set for their submission.

17. COMPLEMENTARY INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours from the internal structure for administrative management of Publics contracts of the Mandjou Council. Tel. : _____ / _____.

Mandjou , **06/08/2026**

**THE MAYOR OF MANDJOU COUNCIL,
CONTRACTING AUTHORITY,**

Copies to :

- ARMP
- MINMAP ;
- FEICOM ;
- CIPM ;
- SIGAMP ;
- POST

**PIÈCE N°2 :
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AVIS DE
CONSULTATION**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement.
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation

- Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours
- Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres.
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Avis de Consultation infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A-GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Avis de Consultation (RPAC), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un Avis de Consultation pour l'exécution des prestations décrites dans le Dossier de Consultation et brièvement définies dans le RPAC.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant objet de l'Avis de Consultation figurent dans le RPAC.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « Fournitures ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer dans le délai prescrit dans le RPAC, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation, les « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne le jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement de la fourniture objet du présent Avis de Consultation est précisé dans le RPAC.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, les définitions ci-après sont admises :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i) Est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un Agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii) Se livre à des manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii) « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv) « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menace à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution sera rejetée s'il est prouvé qu'une proposition que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un Agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre chargé des Marchés Publics, autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraudes, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Avis de consultation est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Avis de Consultation s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Avis de Consultation ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis de Consultation, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette conception)

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

- i) est juridiquement et financièrement autonome,
- ii) est administrée selon les règles du droit commercial et
- iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, équipements, fournitures et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, les équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir du pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAC, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Au sens de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour toutes les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents
- ii. Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués
- iv. Les litiges en cours
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissionnaires présentés par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAC devra préciser toutes les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour montrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAC.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAC.

Article 7 : Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, dégage le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnise si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des prestations au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAC.

B. DOSSIER DE CONSULTATION

Article 8 : Contenu du dossier de demande de cotation et recours

8.1. Le Dossier de Consultation décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAC, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) la lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b) l'Avis de Consultation (AC) ;
- c) le Règlement Général de l'Avis de Consultation (RGAC) ;
- d) le Règlement Particulier de l'Avis de Consultation (RPAC) ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g) le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
- h) le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) ;
- i) le Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif (CDEQ) ;
- j) le Cadre du Sous-détail des Prix Unitaires ;
- k) le cadre du planning d'exécution ;
- l) les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- m) les modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- n) le modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- o) le modèle de caution de soumission ;
- p) le modèle de cautionnement définitif ;
- q) le modèle de soumission.

8.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans la DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Demande de Cotation et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Demande de Cotation peut en faire la demande au maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAC. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (ACN), vingt et un (21) jours pour les (ACI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté la DC.

9.2. Entre la publication de l'ACO et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité

chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres

9.3 Le recours doit être adressé Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée de marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4 Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des marchés publics et l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification de la DC

10.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le DC en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DC conformément à l'article 8.1 du RGAC et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté la DC. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAC.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de consultation.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit.
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAC

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAC.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAC.

b.2. Méthodologie

Le RPAC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une méthodologie portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra un engagement sur l'honneur incorporé dans la déclaration d'intention de soumissionner, dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance du cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) contenu dans la DC et s'engage à s'y conformer sans réserve.

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAC précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations à savoir :

- i. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ii. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- iii. le Détail Estimatif dûment rempli ;
- iv. le Sous-détail des Prix Unitaires ;
- v. l'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les Soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans la DC, sous réserve des dispositions de l'article 177.2 du RGAC concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si conformément aux dispositions du RPAC, les Soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Avis de consultation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans la DC, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites dans l'article 1.1 du RGAC, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAC et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 9.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAC.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisé par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère au taux fixé dans le RPAC.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux prestations que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée au RPAC et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux prestations que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander au soumissionnaire d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux et indiquée en annexe à la soumission sont raisonnables : à cette fin, un état détaillé de ces besoins en monnaie étrangère sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des prestations, la quote-part des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les ACN, la monnaie utilisée est le Francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAC à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 22 du RGAC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas l'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAC, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAC, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans la DC ; d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date

limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire de l'article 16.2 du RGAC.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionnée chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si le soumissionnaire retenu :
 - I. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAC, ou
 - II. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAC.

Article 18 : Proposition variante des soumissionnaires.

18.1. Lorsque les prestations peuvent être exécutées dans les délais d'exécution variables, le RPAC précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans la DC et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détail de prix et méthode de construction proposée, et tous détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des prestations, ces parties des prestations doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAC.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAC n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAC.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, indiquant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté la DC, toute modification des documents d'Avis de consultation énumérés à l'article 8 du RGAC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAC, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'article 13 du RGAC, en un volume portant clairement l'indication ORIGINAL. De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAC portant l'indication COPIE. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, les photocopies seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAC, selon le cas, toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention ORIGINAL et COPIE, selon le cas, ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAC
- b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'ACO indiqué dans le RPAC, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAC ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAC.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAC.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAC. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limite fixée pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité à l'application de l'article 20.2 du RGAC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAC. Le retrait peut également être notifié par téléphone, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieur à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAC.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y rester, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront évalués.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre y compris tous rabais en cas d'ouverture des offres financières et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leur rabais, et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être dressé au Comité de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la Commission de passation des marchés, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée au soumissionnaire ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la commission de passation des marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAC.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions de la DC en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel à la DC est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications de la DC, sans divergences ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- I. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations
- II. Limite sensiblement en contradiction avec la DC, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché
- III. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel à la DC.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences de la DC ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions de la DC, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel à la DC pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé.

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAC.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAC

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAC

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAC.

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAC.

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAC et du RPAC, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet avis de consultation est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAC et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAC.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des prestations à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour

tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAC, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel à la DC et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAC, l'avis de consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Avis de consultation infructueux ou d'annuler une procédure.

Le Maître d'Ouvrage ou Le Maître d'Ouvrage délégué peut annuler un avis de consultation sans qu'il y ait lieu des réclamations. Toutefois, lorsque les offres sont déjà ouvertes, cette annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des marchés publics. Un avis de consultation peut être déclaré infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation lorsqu'aucune offre n'a été enregistrée ; lorsqu'à l'issue du dépouillement, il n'est enregistré aucune offre conforme aux prescriptions du dossier de consultation ou si aucune offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché.

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixée par le RPAC, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage et, en tout cas avant le premier paiement. L'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAC, conformément au modèle fourni dans la DC.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que la société civile peuvent produire à la place du cautionnement soit un chèque certifié, soit un chèque de banque soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIÈCE N°3 :
RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'AVIS DE
CONSULTATION**

SOMMAIRE

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
Article 8	: Contenu du Dossier de Consultation.
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours
Article 10	: Modification du Dossier de consultation
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Évaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Avis de consultation infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché.
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Article 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

Le présent Avis de Demande de Cotation en Procédure d'urgence a pour objet l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de Mandjou pour un montant TTC de 35 000 000 FCFA.

Le maître d'œuvre et l'ingénieur seront appelés Ingénieur dans le présent Avis de Cotation. Les prestations seront exécutées pour le compte de la Mairie de Mandjou. Les prestations à exécuter dans le cadre du présent Dossier de Cotation consistent en l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de Mandjou.

Le délai maximum d'exécution est d'un (01) mois, incluant la durée relative des pluies et tout aléa climatique, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 2 : FINANCEMENT

Les prestations objet de la présente Demande de Cotation sont financées par le FEICOM, exercice 2026.

Article 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

Article 4 : OUVERTURE À LA CONCURRENCE

La participation à cet Avis de Consultation est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la livraison des marchés de fournitures et équipements et justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des prestations qui en constituent l'objet.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs en tant que groupement Sous une forme juridique dûment constituée. Dans ce cas, toute modification relative à l'avis de consultation, puis éventuellement au groupement, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs au(x) quel(s) il sera associé, comme mandataire.

Article 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES AUTORISES

Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, les équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché peuvent provenir du Cameroun ou d'autres pays.

Article 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DC, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RGAC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

• Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires du présent Avis de cotation sont les suivants :

- dossier administratif incomplet ou pièce(s) non conforme(s) ;
- L'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis (les cautions de soumission non timbrées, les cautions de soumission non revêtues de la mention manuscrite de l'établissement financier émetteur feront l'objet d'un rejet en phase de passation de marché)
- L'absence du Récépissés de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), entraine le rejet du cautionnement et par conséquent l'élimination de l'offre du soumissionnaire en phase de passation ;
- la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- fausse (s) déclaration (s) ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- non-respect de plus de deux (02) sur les sept (07) critères techniques essentiels ;
- absence de l'autorisation du fabricant ;
- absence de l'une des caractéristiques majeures suivantes :
 - Double Cabine Climatisé ;
 - Direction assistée ;
 - 04 Portières ;
 - 05 Places ;
 - 4X4 Diesel 3.0L, 9CV;

- **Critères essentiels**

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non). Ils portent sur :

- présentation générale de l'offre ;
- accès à une ligne de crédits et autres ressources financières ;
- références de l'entreprise ;
- existence d'un service après-vente ;
- prospectus en couleur ;
- chronogramme et délai de livraison ;
- preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

***N.B :** Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables (oui) pour les critères éliminatoires et au moins soixante-dix pour cent (70%) d'avis favorables (oui) pour les critères essentiels sera éliminée.*

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

Le soumissionnaire sera éliminé en cas d'absence d'une pièce et de non-conformité de l'une des pièces détaillées dans l'article 7 ci-dessus non régularisée dans les 48 heures.

B) Évaluation des offres techniques (Enveloppe B)

L'offre technique sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères suivants :

□ Proposition technique

N°	Critères	COTATION	
		OUI	NON
a) Critères éliminatoires			
1.	Dossier administratif complet		
	Déclaration d'intention de soumissionner		
	Accord de groupement, le cas échéant		
	Pouvoir de signature, le cas échéant		
	Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres		
	Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances du Cameroun, sauf disposition contraires prévues par la convention de financement		
	Quittance d'achat du dossier de cinquante mille (50 000) francs CFA		
	Caution de soumission d'un montant de Sept cent mille (700 000) francs CFA délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI		
	Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marché Publics		
	Attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois		
	Attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours		
2.	Présence de fausse (s) déclaration (s) ou pièce falsifiée (s)		
3.	Respect de plus de quatre (04) sur les sept (07) critères techniques essentiels		
4.	Présence de l'autorisation du fabricant ;		
5.	Présence de toutes les caractéristiques techniques majeures ;		
	Double Cabine Climatisé ;		

	Direction assistée		
	04 Portières		
	05 Places		
	4X4 Diesel 3.0L, 9CV		
La non satisfaction d'un seul des critères ci-dessus entraîne l'élimination de l'offre évaluée			
b) Critères essentiels			
6.	La présentation générale de l'offre (couverture, reliure, documents séparés avec des intercalaires de couleur)		
7.	l'accès à une ligne de crédits et autres ressources financières (produire une attestation de solvabilité délivrée par une institution bancaire agréée par le MINFI d'au moins égale à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA)		
8.	les références de l'Entreprise (Nombre de marchés publics ou parapublics de livraisons de fourniture similaires (lettre commande, marchés) réalisés ≥ 2 (Justifier chaque marché par le contrat (première et dernière page) et un procès-verbal de réception ou tout autre document attestant la parfaite réalisation des prestations)		
9.	le service après-vente (existence d'ateliers de réparation, de stocks de pièces de rechange, de personnel qualifié, etc.)		
10.	le prospectus en couleur (Produire le prospectus en couleur du Pick Up proposés / Le prospectus dispose d'une fiche technique détaillée des informations relatives au véhicule proposés)		
11.	la proposition technique (Caractéristiques techniques du Pick Up 4x4 proposés conformes aux spécifications du DC, justification de la provenance, termes de livraison et durée de garantie)		
12.	le chronogramme et le délai de livraison		
13.	Les preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés et signés avec la mention « lu et approuvé »)		

N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables (oui) pour les critères éliminatoires et au moins soixante-onze pour cent (70%) d'avis favorables (oui) pour les critères essentiels sera éliminée.

C) Évaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

N°	DESIGNATIONS	Oui	Non
1.	Exhaustivité des pièces financières requises		
2.	Vérification des montants en chiffres et en lettres		
3.	Vérification des montants totaux		
4.	Classement		
	Total		

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et le multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant de son offre. Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le Détail Quantitatif et Estimatif, les taxes correspondantes.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever de réclamation.

Si le soumissionnaire a omis un ou plusieurs sous-détails des prix, ou la décomposition des coûts indirects, l'Offre est purement rejetée.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

□ S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités de la DC, le prix unitaire fera foi et le prix sera corrigé.

□ S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.

□ Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa caution pourra être confisquée.

L'offre dans laquelle la caution devra être émise par une banque de 1er ordre agréée conformément aux conditions fixées par la COBAC.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la caution de soumission. S'il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires l'Offre est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Sans objet

Article 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du présent Avis de Consultation sont :

- a. L'avis de demande de Cotation (AC).
- b. Règlement Général de l'avis de Consultation (R.G.A.C)
- c. Règlement Particulier de l'avis de consultation (R.P.A.C)
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- f. Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- g. Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- h. Cadre du sous-détail des prix
- i. Modèle de Lettre Commande
- j. Formulaire et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- k. Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :

- En langues française ou anglaise ;
- En exprimant tous les prix en francs CFA.

Le Maître d'ouvrage pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'avis de consultation, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.

Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toutes les modifications sur la DC seront communiquées à tous les soumissionnaires ayant participé à l'avis de consultation et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

Article 9 : ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE CONSULTATION ET RECOURS

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation peut en faire la demande à l'Autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée au point 17 du présent avis de consultation.

Article 10 : MODIFICATION DE LA DC

L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

Article 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de demande de cotation.

Article 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toutes les correspondances émises dans le cadre de cette demande de cotation seront rédigées indépendamment dans l'une ou l'autre des langues officielles du Cameroun à savoir le français ou l'anglais.

Article 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

L'offre de chaque soumissionnaire visée à l'article 13 du RGAC est constituée d'une enveloppe extérieure contenant trois enveloppes intérieures détaillées comme suit :

Enveloppe A : Volume I - Dossier Administratif

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives, datant de moins de trois (03) mois, du soumissionnaire dont un (01) original ou une copie certifiée conforme signée par les administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde. Ces pièces sont :

A.1. La déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle joint en annexe, datée et timbrée au tarif en vigueur ;

A.2. L'accord de groupement, le cas échéant ;

A.3. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;

A.4. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; (O)

A.5. Une attestation d'immatriculation délivrée par la Direction Générale des Impôts du Cameroun ; (O)

A.6. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 640 000 (Six cent quarante mille) Francs CFA et d'une durée de validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement. La caution de soumission et la domiciliation bancaire doivent être délivrées par le même établissement bancaire ; (O)

A.7. La quittance d'achat du Dossier de Consultation délivrée par délivrée par la Recette Municipale de la Commune de Mandjou dont le montant est fixé à Cinquante mille (50 000) Francs CFA ; (O)

A.8. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation des marchés publics ; (O)

A.9. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis dudit organisme et datant de moins de trois mois ; (O)

A.10. Une attestation de non redevance fiscale pour l'exercice en cours ; (CL)

A.11. Une copie certifiée conforme du registre de commerce ; (CL)

A.12. Une attestation de domiciliation bancaire timbrée

N.B. : (O)= Original ; (CL)= Copie légalisée

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A3, A5, A6 et A7 étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

N.B. : Toutes les pièces doivent être présentées en version originale ou en copies certifiées conformes et signées par les autorités qui ont délivré les originaux et être datées d'au plus trois (03) mois par rapport à la date de dépôt des offres.

Enveloppe B : Volume II - Offre technique

Les éléments constitutifs de l'offre technique sont :

N° d'ordre	Désignation	Détails	Justification
B1	Références de l'entreprise dans des prestations similaires	Indiquer la liste des marchés similaires réalisés au cours des cinq (05) dernières années. Fournir tous les documents attestant que le	Joindre les copies des premières et dernières pages des marchés, le bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de

		soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des cinq (05) dernières années en qualité d'entrepreneur principal ou d'un groupement conjoint/solidaire des projets dans le domaine de Fourniture /Equipement	réception certifiant la bonne exécution de des marchés correspondants seront les pièces justificatives admises. Peuvent également être joints, selon le cas, une copie de la décision d'attribution.)
B2	Ressources humaines	Conformément à la grille d'évaluation	Joindre CV et copies certifiées conformes du diplôme
B3	Moyens logistiques et matériels	Conformément à la grille d'évaluation présentée ci-dessus.	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel n'en est pas propriétaire. Ces pièces doivent être datées de moins de trois mois
B4	Méthodologie d'exécution et planning des prestations	Une note descriptive présentant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire Un calendrier des prestations, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des prestations. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous-détails de prix.	Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	CCTP et CCES	Insérer le CCTP et le CCES inclus dans le présent dossier de consultation	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de capacité	Équivalent au moins aux deux	Date, signature et

	financière	tiers (2/3) du montant prévisionnel du marché	cachet d'une banque de premier ordre agréée par le MINFI	
18.3. Enveloppe C : Volume III - Offre financière Les éléments constitutifs de l'offre technique sont :				
N° d'ordre	Désignation	Détails	Justification	
C1	Soumission de l'entreprise	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	- Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire - Timbrée	
C2	Bordereau des prix unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire.	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau	
C3	Détail estimatif et quantitatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.	
C4	Sous-détail des prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usages et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page	

Article 14 : MONTANT DE L'OFFRE

Les prix du marché ne sont pas révisables.

Article 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

La monnaie utilisée est le franc CFA

Article 16 : VALIDITE DES OFFRES

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Article 17: CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant de Sept cent mille (700 000) Francs CFA délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances:

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché ou ne commence pas l'exécution des prestations dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service. La caution devra être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre. Elle sera restituée au soumissionnaire dont l'offre n'aura pas été retenue au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours après la date de publication des résultats sera détruite.

Article 18 : PROPOSITION VARIANTE DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier de consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont L'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité contractante n'examinera que les variantes

techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

Article 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

Le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués par le maître d'ouvrage. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

Article 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

L'offre de chaque soumissionnaire devra être présentée en 07 (sept) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles.

Le volume contenant les originaux des documents portera clairement l'indication « Original » et le volume contenant les copies portera l'indication « Copie ».

Article 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : SIGAMP de la Commune de MANDJOU B.P. .../Tél : (237)/.....

Numéro de l'Avis de Consultation : Dossier de Consultation Ouvert en procédure d'urgence

N°____/DC/PU/C-MDJOU /CIPM/SG/SIGAMP du _____ pour l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de MANDJOU

Article 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse spécifiée au plus tard le _____ à _____ heures précises.

Article 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article, sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention : « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

Article 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, le _____ à _____ heures précises dans la salle des actes de la Mairie de MANDJOU. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Article 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

Article 27 : ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions.

Article 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Prestations ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits à l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier de consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

La Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

Article 32 : ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

L'évaluation des offres des soumissionnaires sera faite sur la base des critères prédéfinis auxquels seront attribués des « oui/non » de manière à atteindre la note globale de 70 % de « oui ».

Elle s'effectuera en trois étapes :

1. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Départementale de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et

toutes les pièces présentées doivent être valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DC et fournie en original.

Les offres administratives conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de « oui » est supérieur ou égal à 3/4 du nombre total de « oui ».

Les soumissionnaires seront évalués suivant la grille de notation suivante :

3. Troisième étape : Vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un procès-verbal de la séance.

La Sous-commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;

Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points qu'elle jugera utile pour la compréhension des offres. Les réponses qui lui seront adressées devront parvenir par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si cela est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAC.

Article 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : ATTRIBUTION

L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN AVIS DE CONSULTATION INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE.

L'Autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'avis de Consultation après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Avis de Consultation infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE.

L'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

37.1 L'Autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité contractante et au Président de la commission de passation des marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : SIGNATURE DU MARCHE

Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement dont le taux est de 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

**PIÈCE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1^{er} : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du marché
- Article 3 : Définitions, attributions et nantissements
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de service
- Article 10 : Marché à tranches conditionnelles
- Article 11 : Matériel et personnel du cocontractant

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 12 : Garanties et cautions
- Article 13 : Montant du marché.
- Article 14 : Lieu et mode de paiement
- Article 15 : Variation des prix
- Article 16 : Avances
- Article 17 : Paiements
- Article 18 : Intérêts moratoires
- Article 19 : Pénalités de retard
- Article 20 : Régime fiscal et douanier
- Article 21 : Timbres et enregistrement du marché.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

- Article 22 : Brevet.
- Article 23 : Délai et lieu de livraison
- Article 24 : Rôles et responsabilités du Co-Contractant
- Article 25 : Transport et assurances
- Article 26 : Essais et services connexes
- Article 27 : Sous-traitance
- Article 28 : Domicile du Co-Contractant

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique
- Article 30 : Réception provisoire
- Article 31 : Documents à fournir après réception la provisoire
- Article 32 : Délai de garantie
- Article 33 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 34 : Résiliation du marché
- Article 35 : Cas de force majeure
- Article 36 : Différends et litiges
- Article 37 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES.

Article 1^{er} : Objet du marché

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de Mandjou suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

1.2. Consistance des prestations.

Le présent marché consiste en l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de Mandjou.

Article 2 : Procédure de Passation du marché

Le présent marché est passé après la demande de cotation national ouvert en Procédure d'Urgence n°____/DC/PU/C-MDJOU /CIPM/SG/SIGAMP/2026 du _____ relatif à l'acquisition d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de MANDJOU.

Article 3 : Définitions, attributions et nantissemements

3.1 Définitions et attributions

- L'Autorité Contractante est le **Maire de la commune de MANDJOU.**
- Le Maître d'Ouvrage est : **le Maire de la commune de MANDJOU ;**
- Le Chef de Service du Marché est **le Chef Service Technique de la commune de MANDJOU ;**
- L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem.**
- L'Ingénieur du marché : **Le Chef Service Départemental du Patrimoine /Lom et Djerem ;**
- Le fournisseur est : **l'adjudicataire du présent marché**

3.2 Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune de MANDJOU ;**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur Général du FEICOM ;**
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **Agent Comptable du FEICOM ;**
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande sont : **le Maître d'ouvrage et Le Responsable du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD / FEICOM/Est.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Co-contractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- les spécifications techniques (ST) et/ou le CCTP ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Constitution de la République du Cameroun ;
2. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
3. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
4. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics modifié et complété par le décret n° 2012/076/du 8 mars 2012 ;
5. le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
6. le décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés Publics ;
7. le décret n° 2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
8. l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers de demande de cotation ;
9. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers de clauses administratives générales applicables aux marchés publics ;
10. l'arrêté n°143/CAB/PM du 29 août 2007 mettant en vigueur les dossiers types d'avis de consultation pour la passation des marchés ;
11. la circulaire 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
12. la circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 portant application du code des marchés Publics ;
13. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
14. la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
15. la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
16. La circulaire 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2026 ;
17. le ou les cahier (s) des clauses techniques générales et normes applicables aux fournitures faisant l'objet du marché ;
18. les textes légaux régissant les corps de métier ;
19. Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 09 mai 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
20. Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2025.
21. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 8 : Communication

- 8.1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses ci-après :

a- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Mandjou.

b- Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à ____.

8.2 Le fournisseur adressera toute notification écrite ou correspondance au Maître d'Ouvrage avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur du marché.

Article 9 : Ordres de service

9.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant avec copie au Chef de Service des Marchés, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre (le cas échéant) et à l'Organisme Payeur.

9.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

9.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant).

9.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur. (à adapter par rapport au type de fourniture).

Article 10 : Marché à tranches conditionnelles

Non applicable.

Article 11 : Matériel et personnel du cocontractant

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service. En cas de modification, le Co-contractant les fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

11.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les fournitures. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les fournitures constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 74 du Code des marchés Publics.

11.4 Le fournisseur utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et cautions

12.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant T.T.C du marché.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2 Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant T.T.C du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, il n'est prévu aucune avance de démarrage.

Article 13 : Montant du marché.

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (_____) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA.
- A.I.R. : _____ (_____) francs CFA
- Net à Mandater : _____ (_____) francs CFA

Article 14 : Lieu et mode de paiement.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° : _____, ouvert au nom du fournisseur à la banque _____.

Article 15 : Variation des prix.

15.1. Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. la révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

15.2. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des prix s'effectue à la date de notification du marché.

Article 16 : Avances

Non applicable.

Article 17 : Paiements

Les paiements seront émis sur la base des factures ou décomptes établis et présentés par le Cocontractant.

Le Cocontractant sera rémunéré dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage du dossier de paiement comprenant les documents ci-après :

- 1- une facture en sept (07) exemplaires dont un original timbré ;
- 2- trois (03) exemplaires originaux du procès-verbal de réception ;
- 3- trois (03) exemplaires du marché enregistré ;
- 4- un dossier administratif et fiscal complet composé des pièces suivantes :
- 5- une photocopie légalisée de la patente de l'exercice en cours ;
- 6- une photocopie légalisée du registre de commerce ;
- 7- une photocopie légalisée de la carte de contribuable ;
- 8- une attestation de non faillite ;
- 9- une attestation de domiciliation bancaire ;
- 10- une attestation pour soumission en cours de validité (APS) ;
- 11- L'original de la quittance d'enregistrement du marché.

Article 18 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Pénalités de retard

A. Pénalités de retard

19.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

19.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10 %) du montant T.T.C du marché de base.

B Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;

Article 20 : Régime fiscal et douanier

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- les impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- les droits et taxes attachés à la réalisation des fournitures prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
 - * des droits et taxes communaux
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 21 : Timbres et enregistrement du marché.

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et au frais du Co-Contractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS.

Article 22 : Brevet

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 23 : Délai et lieu de livraison

23.1 Le délai de livraison des prestations, objet du présent marché, est de quatre-vingt-dix jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

23.2 Le lieu de livraison est la Mairie de NITOUKOU.

Article 24 : Rôles et responsabilités du Co-Contractant

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les spécifications techniques, sous le contrôle du Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 25 : Transport et assurances

25.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Co-

contractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

25.2. Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Co-contractant.

Article 26 : Essais et services connexes

26.1. Essais

- l'opération de mise en œuvre ;

D'une manière générale, les fournitures seront approvisionnées et mises en ordre de marche au lieu de livraison. Cet approvisionnement est entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du fournisseur. Seront donc prévus dans l'exécution des fournitures, outre la livraison sur site :

- a) les essais et la mise en service des fournitures ; ils seront constatés par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;
- b) la remise en l'état de tous biens éventuellement détérioré par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ;
- c) la mise à disposition sur place d'un technicien capable de donner aux utilisateurs et aux personnes de maintenance, au moment de la prise de possession de la fourniture, les explications nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien ;
- d) la fourniture des pièces détachées après approbation de la liste par le Maître d' Ouvrage ;
- e) la fourniture de la nomenclature complète des pièces détachées et le tarif correspondant ;
- f) la fourniture d'une trousse à outils nécessaires pour l'entretien courant ;
- g) les accessoires prévus en diversité et en nombre suffisant pour que les équipements puissent remplir leur fonction dans les diverses configurations rencontrées au cours de leur usage.

- la documentation technique ;

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra impérativement :

- le manuel d'utilisation ;
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelle), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- le manuel du constructeur comprenant les éclatés des parties mécaniques et les schémas de câblages électriques et électroniques avec la liste des pièces constructives et leurs références ;
- le document technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels des pièces de rechange, les procès-verbaux d'essais ou d'épreuves ;
- le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur le cas échéant.

Tous ces documents seront remis en deux (02) exemplaires en français ou en anglais.

26.2. Service après-vente et consommables

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de 01 an à compter de la date de réception définitive :

- Un représentant permanent dûment mandaté ;
- Des ateliers de réparation ;
- Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;
- Un stock suffisant de pièces de rechange.

Article 27 : Sous-traitance

(Sans objet)

Article 28 : Domicile du Co-contractant

(Sans objet)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- une copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
- la notification de la livraison ;
- le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- le certificat d'origine ;
- le manuel d'entretien et d'utilisation.

Article 30: Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la vérification qualitative et quantitative des fournitures livrées ;
- les épreuves éventuellement prévues par les spécifications techniques ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des fournitures prévues au contrat ;
- la vérification de tous les documents exigés lors de la réception provisoire ;
- la présentation des certificats de garantie des fabricants ou des fournisseurs et des certificats d'origine.

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies, le fournisseur peut proposer une date pour la réception provisoire.

La réception technique fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision. Ce procès-verbal est signé par l'Ingénieur, contresigné par le fournisseur et visé par le Chef de service.

30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

N° d'ordre	DESIGNATION	QUALITE
1	Le Maître d'ouvrage ou son représentant	Président
2	Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant	Membre
3	Le Chef de Service du Marché	Membre
4	L'Ingénieur du marché	Rapporteur
5	Le Cocontractant ou son représentant	Membre
6	Le Chef Service du suivi et du contrôle des investissements du FEICOM/EST ou son représentant	Membre
7	Le Comptable matières de la Commune de Mandjou	Membre
8	Le Délégué Départemental MINMAP/Lom et Djerem ou son représentant	Observateur
9	Toute autre personne désignée par le Maître d'ouvrage en raison de son expertise	Membre

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception. Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception

provisoire des fournitures s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des prestations.

30.3. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cadre de ce contrat.

30.4. Le délai de garantie court à compter de la date de la réception.

Article 31 : Documents à fournir après réception la provisoire

Le fournisseur fournira à la réception provisoire les documents indiqués à l'article 32 du présent CCAP et notamment manuel d'entretien et d'utilisation.

Article 32 : Délai de garantie

32.1. La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

32.2. Pendant la période de garantie, le Co-contractant est tenu de - maintenir à ses frais les fournitures en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication. Il reste entendu que le Co-Contractant supportera les frais de réparation résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Co-Contractant ne pouvait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des matériels et/ou accessoires de leur lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Co-Contractant, après notification écrite, n'assurait pas avec la diligence souhaitée la remise en état du matériel défectueux, l'Administration se réserve le droit d'y procéder aux frais du Co-Contractant.

Si malgré ces interventions, les matériels continuaient à ne pas fonctionner normalement, le Co-Contractant défaillant est tenu de les remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :

- prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des matériels si cette dernière excède les dix (10) jours de la notification de la panne ;
- renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des matériels.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de facturer au Co-Contractant les frais correspondants au manque à gagner résultant de l'arrêt des matériels pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant T.T.C du marché.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive par la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage sur demande du Co-Contractant.

Article 33 : Réception définitive

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

33.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

33.3. La réception définitive marque la fin du marché. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le Co-contractant clôt définitivement le marché sauf en ce qui concerne la retenue de garantie et éventuellement les intérêts moratoires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I, Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du **CCAG**, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;

Le Maître d'Ouvrage avant résiliation et après avis de l'Ingénieur, établi une mise en demeure, un constat de carence et de défaillance, dresse un état des lieux, les notifie à l'entreprise et transmet l'ensemble du dossier à l'Autorité Contractante qui entame la procédure de résiliation.

Article 35 : Cas de force majeure

35.1 Le Co-Contractant notifiera dans les plus brefs délais par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. S'il reçoit les instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Co-Contractant continuera à exercer les obligations qui sont les siennes dans le cadre du présent marché et s'efforcera de trouver tout moyen raisonnable pour exécuter les obligations entravées par la force majeure.

35.2 Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-Contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible, irréductible, insurmontable et inévitable.

35.3 En cas de force majeure, le Co-Contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du dixième (10^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les circonstances.

Article 36 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera définitivement soumis devant le tribunal administratif camerounais territorialement compétent.

Article 37 : Edition et diffusion du présent marché

Quatorze (14) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du fournisseur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.

PIÈCE N°5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

1. Spécifications techniques du véhicule

Les fournitures, objet du présent avis de consultation comprennent la fourniture d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de Mandjou dont les spécifications techniques suivent :

MODELE : TYPE DE VEHICULE	Tout terrain de type Pick-Up Double Cabine 4X4
Quantité	01
CARACTERISTIQUES ELIMINATOIRES	
Type de moteur	3.0 L. Moteur Atmosphérique
Carburant	Diesel
Empattement minimal	3060-3100 mm
Garde au sol	≥ 200 mm
Cylindrée minimale	≥1900 CC
Chevaux Fiscaux puissance minimale	8-9 CV
Nombre de place	5
Accès à bord	4 portières
Capacité minimale du réservoir	80 L
Climatisation	Manuelle
Airs bags chauffeur	
DIMENSIONS	
Nombre de place	5
Accès à bord	4 portières
Longueur minimale	5155 mm
Largeur minimale	1700 mm
Hauteur minimale	1800 mm
Empattement minimal	3060-3100 mm
Garde au sol	≥200 mm
Diamètre de braquage (m) maximal	6 m
Masse minimale en ordre de marche	1000 Kg
Charge utile minimale	900 Kg
Capacité minimale du réservoir	75 L
CHASSIS	
Indicateurs	Vitesse, tachymètre, niveau d'essence, compteur de distance
Bras de direction	Direction assistée
Boîte de vitesse	Manuelle à 5 rapports
Type de transmission	Traction intégrale 4X4 avec blocage du différentiel arrière
Système de freinage AV	Disques s
Système de freinage AR	Tambours
Amortisseurs AV	barres stabilisatrices
Amortisseurs AR	barres stabilisatrices
Pneumatiques AV	205 R16
Pneumatiques AR	205 R16
PERFORMANCES MOTEUR	
Type de moteur	3.0 L. Moteur Atmosphérique
Cylindrée totale minimale	1900 CC
Nombre de cylindres	04 cylindres
Nombre de soupapes	08
Carburant	Diesel
Puissance nominale minimale (Kw) /Régime	135/3500 ch tr/min.
Couple nominal minimal /Régime	320/2500 Nm tr/min.
Puissance administrative minimale (CV)	8-9 CV

SECURITE PASSAGERS	
<i>Ceintures de sécurité Av,</i>	Oui
<i>Ceintures de sécurité Ar</i>	Oui
<i>Antivol renforcé</i>	Oui
<i>Airs bags chauffeur</i>	Oui
CONFORT	
<i>Sellerie</i>	Vinyle
<i>Volant réglable</i>	Oui
<i>Essuie-glace à vitesse réglable</i>	Oui
<i>Climatisation</i>	Manuelle
<i>Sonorisation</i>	Radio AM/FM avec CD
DIVERS	
<i>Feux de route</i>	Oui
<i>Feux stop arrière</i>	Oui
<i>Roue de secours</i>	Oui
<i>Trousse à outils</i>	Oui
<i>Manuel d'utilisation en français ou en Anglais</i>	Oui
<i>Carte grise</i>	Oui
<i>Plaques d'immatriculation type CEMAC</i>	Oui
REFERENCES DANS LES FOURNITURES SIMILAIRES	
<i>Spécialisation dans le domaine</i>	Oui
<i>Nombre de véhicules de la marque fournis supérieur à 50 par an</i>	Oui
<i>Preuves de l'existence de garages appartenant sur le territoire Camerounais</i>	Oui
<i>Preuves de l'existence de mécaniciens spécialisés sur le modèle sur le Territoire Camerounais</i>	Oui
<i>Preuves de disponibilité de stocks de pièces détachées sur le territoire Camerounais</i>	Oui

2. CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La commande porte sur un (01) véhicule de type pick-up double cabine 4x4 selon les spécifications techniques essentielles ci-dessous.

Le véhicule, objet de la commande, doit permettre d'assurer le fonctionnement optimum des services et la réalisation effective des missions statutaires de la Commune d'Arrondissement de NITOUKOU.

3. TRANSPORT

Le transport du véhicule est assuré par le cocontractant jusqu'au lieu de livraison. Les risques de toute nature liée à cette opération sont couverts par lui.

Le fournisseur doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que le véhicule soit protégé de toute dégradation pouvant nuire à sa solidité ou à son usage.

4. LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

Le véhicule objet de la présente Lettre Commande sera livré à la Mairie de NITOUKOU.

Le délai maximum de livraison est de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du Marché.

Il revient au fournisseur de proposer dans son offre un calendrier de livraison entrant dans le délai sus-indiqué.

5. GARANTIE DU MATERIEL

Le fournisseur garantit que le véhicule livré dans le cadre de la présente Demande de cotation est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent, et inclut les dernières améliorations.

Il garantit en outre que ce véhicule ne subira aucune défectuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre, ou tout autre acte ou omission du fournisseur survenant pendant l'utilisation normale dans les conditions prévalant au Cameroun.

Cette garantie couvre tous les vices de fabrication ou de fonctionnement non décelables aux essais normaux, et comporte en outre, le remplacement des pièces défectueuses. Les cas d'usure normale et les détériorations imputables à de fausses manœuvres ou à des fautes de manipulation ou d'entretien ne sont pas garantis.

Le délai minimum de garantie est fixé à un (01) an à compter de la réception du véhicule.

6. SERVICE APRES VENTE

Le fournisseur devra assurer le service après-vente et l'entretien préventif du véhicule. Il s'engage par conséquent à assurer, dès commande faite, un service après-vente satisfaisant.

Le fournisseur s'engage tout aussi à avoir et à maintenir en République du Cameroun, pendant une période de cinq (5) ans à dater de la réception technique :

- Un représentant permanent dûment mandaté ;
- Des ateliers de réparation disponibles ;
- Un personnel spécialisé, capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et/ou accessoires fournis ;
- Un stock suffisant de pièces de rechange, ensembles et sous-ensembles pour satisfaire aux demandes de la Commune, et ceci dans un délai maximum de dix (10) jours à compter du dépôt de la commande.

NB : l'immatriculation des véhicules devra être conforme aux normes en vigueur.

En sus de tous accessoires normaux de série tels que roue de secours, cric avec manivelle, clé de roue, outillage de bord, etc., la documentation technique devra impérativement comprendre :

- Le manuel d'utilisation et d'exploitation ;
- Le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- Le manuel du constructeur comprenant les éclatés des parties mécaniques et les schémas de câblages électriques et électroniques avec la liste des pièces constitutives et leurs références ;
- La documentation technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels de pièces de rechange, les procès-verbaux d'essais ou d'épreuves.
- Le certificat de garantie du Fabricant.

Tous ces documents seront produits en deux (2) exemplaires et seront rédigés en français ou en anglais.

PIÈCE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Description	Unité	PU HT (en chiffres)	PU HT (en lettres)
PICK-UP Double Cabine Climatisé, Direction Assistée, 04 Portières, 05 Places, 4X4 Diesel 3.0L, 9CV. Ce prix est exprimé à l'unité. L'unité à.....FCFA	U		

Nom du Soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....

PIÈCE N°7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Description	unité	Qté.	PU HT (en FCFA)	PT HT (en FCFA)
	PICK-UP Double Cabine Climatisé, Direction Assistée, 04 Portières, 05 Places, 4X4 Diesel 3.0L, 9CV	U	01		
T.H.T.					
T.V.A. (19,25 %)					
T.T.C.					
A.I.R (2,2 ou 5,5 %)					
N.A.P.					

Arrêté le présent devis estimatif à la somme de :
FCFA Toutes Taxes Comprises (T.T.C)

PIÈCE N°8 : MODÈLE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GERERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/C-MDJOU /CIPM/SG/SIGAMP/2026 DU _____
RELATIF A L'ACQUISITION D'UN PICK UP 4X4 DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE DE
LA COMMUNE DE MANDJOU.

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

TITULAIRE: _____

OBJET : Fourniture d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de Mandjou.

<u>MONTANT</u> :	TOTAL H.T. :	
	TVA (19,25%)	
	TOTAL T.T.C.	
	A.I.R. (2,2 ou 5,5%)	
	NET A MANDATER	

LIEU DE LIVRAISON : MAIRIE DE MANDJOU.

DELAI DE LIVRAISON : un mois (30 jours)

FINANCEMENT : FEICOM, EXERCICE 2026.

IMPUTATION : _____

SOUSCRIT-LE :
SIGNE-LE :
NOTIFIE-LE :
ENREGISTRE-LE :

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le **Maire de la Commune de MANDJOU.**

Dénommée ci-après «**LE MAITRE D'OUVRAGE.**»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « le Cocontractant »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page__ et dernière du **MARCHE N° _____ /LC/C-MDJOU/CIPM/SG/SIGAMP/2026** DU
_____ **RELATIF A L'ACQUISITION D'UN PICK UP 4X4 DOUBLE CABINE POUR LE**
COMPTE DE LA COMMUNE DE MANDJOU.

Avec L'Entreprise _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Objet : **Fourniture d'un Pick up 4x4 double cabine pour le compte de la Commune de MANDJOU**

DELAI DE LIVRAISON Trois mois (90 jours)

MONTANTS EN FCFA ::

TOTAL H.T. :	
TVA (19,25%)	
TOTAL T.T.C.	
A.I.R. (2,2 ou 5,5 %)	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par le Cocontractant,

Mandjou le _____

Signé par le **MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU,**
MAÎTRE D'OUVRAGE,

Mandjou, le _____

Enregistrement

PIÈCE N°9 : ETUDES PREALABLES

JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude préalable : _____

2. Date et description

2.1. la date : _____.

2.2. la description des études : **CCTP**.

3. Les quantités de détail estimatif sont-elles compatibles avec l'enveloppe financière disponible ? **Oui**

4. Calcul justificatif des quantités fournis par le Maître d'Ouvrage.

PIÈCE N°10 : MODÈLES DE PIÈCES

TABLE DES MODÈLES

ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE 2 : MODÈLE DE SOUMISSION

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

ANNEXE 5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE 6 : MODÈLE D'AUTORISATION DU FABRICANT

ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,.....

Nationalité :.....

Domicile :.....

Fonction :.....

En vertu de mes pouvoirs de *[indiquer la qualité du signataire]*, après avoir pris connaissance du Dossier d'avis de consultation n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Avis de Consultation.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE 2 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné _____ **[indiquer le nom et la qualité du signataire]** représentant la société, l'entreprise ou le groupement _____ dont le siège social est à _____ inscrite au Registre de Commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier de Demande de Cotation y compris les additifs N° _____ **[rappeler l'objet de l'avis de consultation]**

- ✓ Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier de demande de cotation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N° _____ à
 - _____ **[en chiffres et en lettres]** Francs CFA Hors TVA ;
 - _____ Francs CFA Toutes Taxes Comprises. **[en chiffres et en lettres]**.
- ✓ M'engage à livrer les fournitures dans un délai de _____ mois
- ✓ M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours **[indiquer la durée de validité, en principe 120 jours]** à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence _____ de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature de _____
en qualité de dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de _____

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Maire de la Commune DE NITOUKOU « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Co-contractant _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire » a soumis son offre en date du _____ pour la fourniture de _____ ci-dessous désignée « l'offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous _____ ***[nom et adresse de la banque]***, représentée par _____ ***[noms des signataires]***, ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de ***[indiquer le montant]*** Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- ✓ manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- ✓ manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le _____

[Signature de la banque]

ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N° _____

Adressée au Maire de la Commune de MANDJOU, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse du co-contractant], ci-dessous désigné « le co-contractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser la fourniture de _____.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Co-contractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre (5 % du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Co-contractant ce cautionnement,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Co-contractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____, le _____

[signature de la banque]

ANNEXE 5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée : MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ **[nom et adresse du cocontractant]**, ci-dessous désigné « le cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser la fourniture de _____

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à **[pourcentage inférieur à 10 % à préciser]** du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au cocontractant cette caution, nous, _____ **[nom et adresse de banque]**, représentée par _____ **[noms des signataires]**, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du cocontractant, pour un montant maximum de _____ **[en chiffres et en lettres]**, correspondant à **[pourcentage inférieur à 10 % à préciser]** du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à **[pourcentage inférieur à 10 % à préciser]** du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le _____
[Signature de la banque]

ANNEXE 6 : MODÈLE D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAC]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AC N° _____ du _____ [insérer les références de l'avis de consultation] Variante N : [Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A : Maire de la Commune de MANDJOU

Attendu que : [insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant nos usines [indiquer adresse complète de l'usine].

Nous autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Soumissionnaire] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'avis de consultation No [insérer les références de l'avis de consultation] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément de la DC pour les fournitures offertes ci-dessus pour ce dossier de consultation.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de
[insérer le nom complet du Fabricant]

En date du jour de
[Insérer la date de signature]

**PIÈCE N°10 :
GRILLE D'EVALUATION**

N°	CRITERES	COTATION	
		OUI	NON
a) Critères éliminatoires			
1.	Dossier administratif complet		
	Déclaration d'intention de soumissionner		
	Accord de groupement, le cas échéant		
	Pouvoir de signature, le cas échéant		
	Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres		
	Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances du Cameroun, sauf disposition contraires prévues par la convention de financement		
	Quittance d'achat du dossier de Cinquante mille (50 000) francs CFA		
	Caution de soumission d'un montant de six cent quarante mille (640 000) francs CFA délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI		
	Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marché Publics		
	Attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois		
	Attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours		
2.	Présence de fausse (s) déclaration (s) ou pièce falsifiée (s)		
3.	Respect de plus de quatre (04) sur les sept (07) critères techniques essentiels		
4.	Présence de l'autorisation du fabricant ;		
5.	Présence de toutes les caractéristiques techniques majeures ;		
	Double Cabine Climatisé ;		
	Direction assistée		
	04 Portières		
	06 Places		
	4X4 Diesel 3.0L, 9CV		
La non satisfaction d'un seul des critères ci-dessus entraine l'élimination de l'offre évaluée			
b) Critères essentiels			
6.	La présentation générale de l'offre (couverture, reliure, documents séparés avec des intercalaires de couleur)		
7.	L'accès à une ligne de crédits et autres ressources financières (produire une attestation de solvabilité délivrée par une institution bancaire agréée par le MINFI d'au moins égale à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA)		
8.	les références de l'Entreprise (Nombre de marchés publics ou parapublics de livraisons de fourniture similaires (lettre commande, marchés) réalisés ≥ 2 (Justifier chaque marché par le contrat (première et dernière page) et un procès-verbal de réception ou tout autre document attestant la parfaite réalisation des prestations)		
9.	le service après-vente (existence d'ateliers de réparation, de stocks de pièces de rechange, de personnel qualifié, etc.)		
10.	le prospectus en couleur (Produire le prospectus en couleur des camions proposés / Le prospectus dispose d'une fiche technique détaillée des informations relatives aux groupes électrogènes proposés)		

11.	la proposition technique (<i>Caractéristiques techniques de la caisse et du groupe frigorifiques proposés conformes aux spécifications du DC, justification de la provenance, termes de livraison et durée de garantie</i>)		
12.	le chronogramme et le délai de livraison		
13.	Les preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés et signés avec la mention « lu et approuvé »)		

N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables (oui) pour les critères éliminatoires et au moins soixante-onze pour cent (70%) d'avis favorables (oui) pour les critères essentiels sera éliminée.

Evaluation des offres financières

(ce point est validé si au moins un des sous-critères est validé)

N°	DESIGNATIONS	Oui	Non
1.	Exhaustivité des pièces financières requises		
2.	Vérification des montants en chiffres et en lettres		
3.	Vérification des montants totaux		
4.	Classement		
	Total		

**PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AGREES PAR LE MINFI**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances